



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame
Evelyne Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale
Département fédéral de justice et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Réf. : PM/15005955

Lausanne, le 17 mars 2010

Procédure de consultation Révision totale de la loi sur la nationalité LN

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois vous fait parvenir par la présente ses déterminations dans le cadre de la consultation sur la révision totale de la loi sur la nationalité et vous remercie de l'avoir consulté sur cet objet important.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement la révision de la loi sur la nationalité et relève qu'un grand nombre de modifications proposées par cet avant-projet (procédure, perception des émoluments, clarification des rôles entre le canton et la Confédération, durée de séjour cantonal et communal) sont déjà inscrites dans la loi sur le droit de cité vaudois (LDCV), adoptée le 28 septembre 2004.

Cela étant, le Conseil d'Etat trouve légitime de conditionner l'accès à la naturalisation aux personnes titulaires d'un permis C. Toutefois, il regrette que le projet fédéral n'autorise pas des exceptions. En effet, il relève que certaines catégories de personnes sont particulièrement bien intégrées mais n'ont pas accès au permis C (personnes sous le régime de l'admission provisoire depuis de nombreuses années, mineurs titulaires d'un permis F nés en Suisse ou étant arrivés dès leur plus jeune âge en Suisse, par exemple). Pour ces catégories de personnes, des exceptions qui tiennent compte de raisons humanitaires, d'intérêts personnels légitimes ou de justes motifs devraient être prévues dans la nouvelle loi sur la nationalité.

L'octroi du permis C comme condition d'accès à la naturalisation indique clairement une intégration réussie et limitera sensiblement de ce fait l'instruction du dossier de naturalisation par les autorités communales. Ainsi, en cas de rejet de l'octroi du droit de cité communal à une personne titulaire d'un permis C, le candidat pourrait invoquer le fait qu'il dispose de ce permis, et donc faire valoir une intégration réussie, pour contester la décision communale.

Le Conseil d'Etat est favorable à une réduction de 12 à 8 ans pour déposer une demande de naturalisation, cette durée de séjour en Suisse paraissant suffisante pour évaluer si une intégration peut être considérée comme réussie. En revanche, il considère que pour des jeunes gens entre 10 et 20 ans, dont les années passées en Suisse comptent double, ceux-ci ne devraient pas pouvoir former une demande de naturalisation après seulement 4 ans de séjour.

Le Conseil d'Etat déplore que le projet envisage de faire établir des rapports d'enquête spécifiques pour de jeunes gens dès l'âge de douze ans. Ces enquêtes pourraient remettre en cause les procédures cantonales de naturalisation ordinaire facilitée, entrées en vigueur dans le canton de Vaud depuis 2005. La loi sur le droit de cité vaudois a en effet déjà intégré dans le droit cantonal le projet de la loi fédérale instaurant une procédure facilitée pour les étrangers de la 2^{ème} génération en l'introduisant à l'article 22 LDCV et en prévoyant également une procédure facilitée pour les étrangers nés en Suisse (art. 25 LDCV).

La proposition fédérale de faire établir des rapports d'enquête pour les jeunes dès 12 ans viderait de leur substance les procédures facilitées cantonales qui ne prévoient ni audition ni rapport. Il convient de préciser que toutes ces personnes font néanmoins l'objet d'un contrôle du respect de l'ordre juridique par l'administration cantonale et qu'un rapport de police est établi en cas de doutes sur l'intégration du candidat. De plus, il apparaît difficilement justifiable d'établir une enquête pour un jeune encore en âge de scolarité obligatoire. Les cas de violence juvénile survenus ces dernières années sont essentiellement des situations isolées et ne doivent pas conduire la Confédération à proposer comme principe général de faire établir des enquêtes approfondies pour des adolescents scolarisés.

Pour ces raisons, il est souhaitable de laisser aux cantons la compétence de décider de maintenir des procédures facilitées, sans rapport d'enquête, pour les jeunes qui sont encore en scolarité obligatoire et dont l'intégration réussie peut être d'emblé présumée.

Le Conseil d'Etat relève enfin que les nouvelles tâches confiées au canton en matière de demande de naturalisation facilitée, de réintégration, d'annulation ou retrait de la nationalité suisse devront désormais être adressées à l'autorité compétente du canton de domicile. Le canton sera également consulté avant toute décision. Ce mode de faire apparaît logique et plus cohérent. Toutefois, il impliquera inévitablement un surcroît de travail dont les coûts devront être compensés par un émolument couvrant les frais effectifs.

Le Conseil d'Etat et, d'une manière générale, la quasi-totalité des entités cantonales qui ont été consultées sont favorables à la révision totale de la loi sur la nationalité, les objectifs principaux de la révision ayant été dans l'ensemble bien accueillis.

Pour le surplus, s'agissant des observations de détails et des prises de position des milieux consultés sur l'avant-projet de la révision de la loi sur la nationalité, le Conseil d'Etat se permet de vous renvoyer au document récapitulatif ainsi qu'au questionnaire complété des observations qui ont été faites, documents qui sont annexés à la présente.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, en l'expression de ses sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexes

- Questionnaire complété
- Tableau récapitulatif des entités consultées et de leurs réponses générales concernant l'initiative parlementaire

Copies

- Office des affaires extérieures
- SPOP